

PROCÈS VERBAL

Séance du 13 décembre 2021

lundi 13 décembre 2021 l'assemblée régulièrement convoquée le 13/12/2021, s'est réunie sous la présidence de CANOVA Jean-Louis.

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 17

Sont présents : CANOVA Jean-Louis, CARDON Dominique, BAILLY Delphine, BAYETTE Patricia, BOCQUET Antoine, CHALONS Gérard, COLLET Jean-Marie, FOURNIER Jean-Noël, GUICHARD Gilles, JOSEPH Martine, KITYNSKI Marie-Christine, MATTIONI Angélico, LERECH Lydie, PEDRETTI Michel, ROBERT Patrick, THEVENIN Hélène

Représentés : PIERROT Émilien par BOCQUET Antoine

Excusés : GAUCHOTTE David

Absents : DRIANT Emmanuelle, PETIT Sandy, ROBELET Emmanuel, SCHUFT Sylvie, YVON Annaïck

Secrétaire de séance : BOCQUET Antoine

Rapports annuels Eau et Assainissement 2020 - DE_122021_001

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les rapports annuels obligatoires sur l'eau et l'assainissement concernant l'année 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent ces rapports à l'unanimité.

Indemnité de gardiennage Eglise Saint Martin - DE_122021_002

Le conseil municipal décide de porter, à compter du **1er janvier 2022**, l'indemnité versée à Monsieur le Curé d'Ancerville, pour le gardiennage de l'église à **470 euros**.

Concours de fleurissement et d'illuminations de Noël 2022 - DE_122021_003

Les membres du conseil municipal décident de reconduire les concours de fleurissement, d'illuminations et de décorations de Noël pour l'année 2022.

En outre, ils décident de doter ces concours à hauteur de **1 100 euros** chacun.

Les membres du jury sont les suivants :

Mesdames et Messieurs JOSEPH, KITYNSKI, LERECH, THEVENIN, BAYETTE, COLLET et ROBERT sont chargés de l'élaboration du règlement, de la visite des maisons et de la proclamation des résultats.

Droit de stationnement des taxis année 2022 - DE_122021_004

Le conseil municipal fixe le prix du droit de stationnement des taxis forfaitairement à **150 euros** pour l'année 2022 quel que soit le nombre de jours d'exploitation.

Droit de place - Tarif 2022 - DE_122021_005

Le conseil municipal fixe le prix du droit de place pour l'année 2022 à **25 euros** par tranche de 20 m².

Concessions cimetières, columbariums et cavurnes - Tarifs 2022 - DE_122021_006B

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N) 122021-006 DU 13 DECEMBRE 2021

Le conseil municipal fixe comme suit les tarifs des concessions cimetières et columbariums à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Ancien cimetière :

Concessions 50 ans – Acquisition ou renouvellement : 395 €

Nouveau cimetière :

Concessions 2 m², 50 ans - Acquisition : 395 €

Ancien columbarium :

Concessions columbarium 15 ans – Acquisition ou renouvellement : 385 €

Concessions columbarium 30 ans – Acquisition ou renouvellement : 575 €

Nouveau columbarium :

Concessions columbarium 30 ans - Acquisition ou renouvellement : 485 €

Concessions columbarium 30 ans - Acquisition ou renouvellement : 750 €

Fourniture d'une plaque pour le jardin du souvenir : 10 €

Cavurnes :

Concessions cavurne 60x60 - 15 ans : 285 €

Concessions cavurne 60x60 - 30 ans : 550 €

Concessions cavurne 60x60 – 50 ans : 750 €

Ancien et nouveau cimetière :

1. Pénalités pour entreprise après travaux si chantier non débarrassé 500€
(Gravats, sable, cailloux...)

Photocopies aux Sociétés locales - Tarifs 2022 - DE_122021_007

Le Conseil municipal fixe le prix des photocopies effectuées par les associations locales avec le photocopieur de la commune pour l'année 2022 comme suit :

2. Photocopies A4 et A3 (noir) à 0.07€ l'unité mais avec un minimum forfaitaire de facturation de 15€ par an.

Bibliothèque Pour Tous - Tarifs 2000 - DE_122021_008

Les membres du Conseil municipal souhaitent continuer en 2022 à participer à la promotion de la lecture auprès des enfants d'Ancerville.

Pour ce faire, ils autorisent le maire :

3. A verser un forfait de 0.50€ par livre emprunté pour tous les enfants domiciliés à Ancerville jusqu'à leur entrée en 6^{ème} sans limitation du nombre de livres.
4. A verser un forfait de 5€ par an et par enfant fréquentant les animations faites pendant les vacances scolaires si elles étaient reconduites par l'association.

Indemnité de conseil au comptable du Trésor - Année 2022 - DE_122021_009

Les membres du Conseil municipal décident de porter à 0% pour 2022 le montant de l'indemnité de conseil prévu à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 qui peut être versée au comptable du trésor pour des prestations de conseil et d'assistance durant l'année 2022.

Charges locatives - Année 2022 - DE_122021_010

Immeuble de cinq logements au 32 rue Paquet :

Par délibération du 8 septembre 1995, le conseil municipal avait fixé le principe d'une répartition à part égale, sur chacun des locataires du 32 rue Paquet, des charges locatives qui correspondent à l'entretien des espaces communs de l'immeuble, de la maintenance des chaudières et des vmc.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal confirment le principe de cette répartition et fixent forfaitairement le montant de ces charges à **49€ par mois** pour l'année 2022.

Immeuble de cinq logements Place de l'Eglise :

Par délibération du 23 novembre 2006, les membres du conseil municipal ont décidé de confier à la société Idex Energie Est, l'entretien courant de contrôle, de dépannage des installations de chauffage des cinq logements communaux situés Place de l'Eglise et Petite Rue.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de répartir le montant de ces charges à chaque locataire et les fixent forfaitairement à **18 € par mois** pour l'année 2022.

...

Résidence Fanfan la tulipe :

Par délibération du 24 novembre 2000 et du 31 mai 2001, le conseil municipal avait fixé le principe d'une répartition à quote-part sur chacun des locataires de la résidence Fanfan la Tulipe, des charges locatives qui correspondent à l'entretien des espaces communs de l'immeuble, à la maintenance du système de chauffage et des ventilations, de l'entretien de l'ascenseur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal confirment le principe de cette répartition et fixent forfaitairement le montant de ces charges pour l'année 2022 comme suit :

5. **Logement de 32 m² 59 € / mois**
6. **Logement de 41 m² 73 € / mois**
7. **Logement de 46 m² 82 € / mois**
8. **Logement de 51 m² 88 € / mois**

Immeuble Espace d'Accueil

- Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal fixent forfaitairement le montant des charges des logements de l'immeuble Espace d'Accueil du 16 rue Paquet pour l'année 2022 à :

- logement n°1 - T1 – 33m² - 1^{er} étage - **60€ par mois**
- logement n°2 – T2 – 40m² - 1^{er} étage - **70€ par mois**

Immeuble du 16 rue Paquet

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal fixent forfaitairement le montant des charges du logement T4 du 1^{er} étage pour l'année 2022 à :

Logement n°3 – T3 – 1^{er} étage au-dessus de la salle de billard – **55€ par mois.**

Immeuble du 5 rue de la Gare

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal fixent forfaitairement le montant des charges des deux logements (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) pour l'année 2022 à **25€ par mois.**

Immeuble du 12 Petite Rue

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal fixent forfaitairement le montant des charges du logement du 1^{er} étage pour l'année 2022 à **15€ par mois.**

Location salle de la Maison des Services - Année 2022 - DE_122021_011

Le conseil municipal fixe, comme indiqué ci-après, les prix de la location de la salle de réunion et de la cuisine de la maison des services et dit que ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1/ Forfait A : toute personne ou association extérieure : **150 €**
(Dimanche midi et jusqu'à 22h au plus tard)

2/ Forfait B : Habitants d'Ancerville ou sociétés locales : **75 €**
(Dimanche midi et jusqu'à 22h au plus tard)

3//Forfait C : Toute entreprise à vocation d'animations, ayant son siège social à Ancerville : **250 €**
(Samedi et jusqu'à 22h au plus tard)

Les membres du conseil municipal disent qu'une pénalité de **200 €** sera facturée après état des lieux contradictoire si le nettoyage des locaux n'était pas effectué correctement,

Disent aussi que le chauffage sera facturé après relevé du compteur gaz au tarif de **0.17 € le m³.**

Location salle du Brûly - Année 2022 - DE_122021_012

Le conseil municipal fixe, comme indiqué ci-après, les prix de la location de la salle des fêtes et de la cuisine du Brûly et dit que ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Forfait A : toute personne ou association extérieure à la commune **650.00€**
(utilisation salle et cuisine avec appareillage compris, sauf lave-vaisselle)

Forfait B : Habitants d'Ancerville (payant la taxe d'habitation) ou sociétés locales **200.00€**
ou groupements cantonaux ayant une représentation locale
(utilisation salle et cuisine avec appareillage compris, sauf lave-vaisselle)

Forfait C : une fois par année civile seulement pour les sociétés locales ou **60.00€**
Groupements cantonaux ayant une représentation locale
(utilisation de l'ensemble de la salle, cuisine et appareillage compris, sauf lave-vaisselle)

Forfait D : une seule journée de location (samedi ou dimanche) pour les associations : **100.00€**
Ancervilloise (cuisine comprise) réservé aux lotos ou brocantes, animations simples
ne demandant pas grande préparation (50% du forfait B)
(utilisation de l'ensemble de la salle, cuisine et appareillage compris, sauf lave-vaisselle)

Forfait E : toute entreprise à vocation d'animation, ayant son siège social à Ancerville : **300.00 €**

Tarif par week-end

(utilisation de l'ensemble de la salle, cuisine et appareillage compris, sauf lave-vaisselle) :

- dit qu'une pénalité de **300 €** sera facturée après état des lieux contradictoire si le nettoyage des locaux n'était pas effectué correctement,

- dit que l'énergie sera facturée après relevé des compteurs gaz au tarif de **0.17 €** le m³, le compteur électrique au tarif de **0.14€** le kw/h,

- dit que la location du lave-vaisselle sera facturée à **65 €** en sus de la location de la salle,

- dit que la caution pour prêt sonorisation sera de **500€**.

Location gîte de groupe - Tarifs 2022 - DE_122021_013B

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 122021-013 du 13/12/2021

Les Membres du conseil municipal :

Décident de fixer les tarifs du gîte de groupe et de séjour pour l'année 2022 de la manière suivante et conformément au tableau en euros ci-dessous, on comprend salle seule, salle + 1 chambre, salle + 2 chambres, etc....

Le forfait week-end est à **250€** la salle et 30€ par chambre,

Le tarif des chambres diminue suivant le nombre loué, soit **25€** par chambre pour 2chambres/nuits, **20€** par chambre pour 3 et 4 chambres/nuits, **18€** par chambre pour 5 chambres/nuits, **17€** par chambre pour 6 chambres/nuits, **16€** par chambre pour 7 chambres/nuits et **15€** par chambre pour 8 chambres/nuits.

Décident de fixer le tarif de la location de draps à **5€** la paire.

Décident de facturer l'énergie après relevé des compteurs au tarif de **0.17€ le m3 de gaz** et de **0.14€ le kw/h d'électricité**.

Disent qu'une pénalité de **400€** sera facturée après état des lieux contradictoires si le nettoyage des locaux n'était pas effectué correctement.

Confirment que la location du gîte ne pourra être consentie que pour des durées d'au moins **deux jours consécutifs**.

Décident qu'au delà de 12 nuits, chaque nuit supplémentaire sera facturée **15€** par chambre.

	Salle seule	et 1 chbre	et 2 chbres	et 3 chbres	et 4 chbres	et 5 chbres	et 6 chbres	et 7 chbres	et 8 chbres
FORFAIT W-E	250	280	310	340	370	400	430	460	490
1 nuit	250	280	300	310	330	340	352	362	370
2 nuits		310	350	370	410	430	454	474	490
3 nuits		340	400	430	490	520	556	586	610
4 nuits		370	450	490	570	610	658	698	730
5 nuits		400	500	550	650	700	760	810	850
6 nuits		430	550	610	730	790	862	922	970
7 nuits		460	600	670	810	880	964	1034	1090
8 nuits		490	650	730	890	970	1066	1146	1210
9 nuits		520	700	790	970	1060	1168	1258	1330
10 nuits		550	750	850	1050	1150	1270	1370	1450
11 nuits		580	800	910	1130	1240	1372	1482	1570
12 nuits		610	850	970	1210	1330	1474	1594	1690

Eau et Assainissement - Tarifs 2023 - DE_122021_014

Chaque année, les membres du Conseil Municipal décident du tarif du m3 d'eau en fin d'année pour les consommations de l'année suivante.

Après avoir pris connaissance de la simulation du compte administratif 2021 de l'eau et de l'assainissement,

Les membres du conseil municipal décident de fixer le prix de la redevance en eau et assainissement ainsi qu'il suit :

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables à la consommation d'eau de l'année 2022, facturables en 2023 pour le rôle annuel, ou en 2022 pour les déménagements en cours d'année,

- Abonnement en eau (frais fixes) :	24.50 €
- Redevance communale eau :	0.60 € /m3
- Abonnement assainissement (frais fixes) :	16.50 €
- Redevance communale assainissement :	1.38 € /m3

Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2022 - - DE_122021_015B

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 1220021-015 DU 13/12/2021

En vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil de permettre Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

Autorisent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2021	25% au plus
20 : Immo incorp	146 782.00€	36 694.00€
21 : Immoc corp	378 946.00€	94 736.00€
23 : Immo en cours	602 110.00€	150 527.00€
Total	1 127 838.00€	281 957.00€

Répartis comme suit :

Chapitre	Article	Investissements votés
Chap 20	2031	36 694.00€
Total chapitre 20		36 694.00€

Chap 21	2111	5 325.00€
	2117	1 250.00€
	2135	7 497.00€
	2158	1 155.00€
	2181	7 912.00€
	2182	5 000.00€
	2188	2 500.00€
	21311	27 500.00€
	21316	1 500.00€
	21318	17 239.00€
	21538	15 725.00€
	21578	2 133.00€
Total chapitre 21		94 736.00€
Chap 23	2313	128 012.00€
	2318	22 515.00€
Total chapitre 23		150 527.00€
Total général		281 957.00€

Participation aux frais de fonctionnement : Club Canoé Kayak et Amicale Ancervilloise - DE_122021_016

Les membres du Conseil municipal décident de reconduire en 2022 la participation au Club Canoé Kayak et à l'Amicale Ancervilloise, telle qu'elle a été définie par délibération du conseil municipal du 10 octobre 1997.

Soit pour le Club Canoé Kayak,

Une subvention annuelle représentant la valeur de (1000L de fuel et 2500 kwh d'électricité avec TVA)

Et pour l'Amicale Ancervilloise,

Une subvention représentant la valeur de (5000kwh de gaz avec TVA et 1000kwh d'électricité avec TVA)

Convention de participation 2022 avec "La Suzanne" Chantier d'insertion - DE_122021_017

Les membres du conseil municipal autorisent le Maire à signer une convention avec l'association La Suzanne – 55 rue de St Mihiel – 55000 Bar-Le-Duc, fixant à :

9. **11.50€ de l'heure pour les travaux sans machine,**

10. **13.00€ de l'heure pour les travaux avec machines,**

Proposée pour la participation aux travaux réalisés dans la commune d' Ancerville du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et ce dans la limite de **3 500 heures**.

Astreintes et permanences - DE_122021_018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à

son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Les membres du Conseil Municipal,

DECIDENT, après en avoir délibéré,

Les agents titulaires, non-titulaires ou stagiaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènement climatique (neige, inondation, coulée de boues...), de manifestation particulière (fête locale, concert, ...), de problème de réseau d'eau et d'assainissement, d'éclairage public ... ou autres pour nécessité de services.

Des périodes d'astreinte pourront être mises en place le week-end ou la nuit en semaine, le samedi, le dimanche ou un jour férié. de semaines

Sont concernés les emplois d'agents appartenant à la filière technique.

Article 2 : Mise en place des permanences.

Pour assurer les travaux électoraux des permanences sont mises en place le week-end ou le samedi ou le dimanche.

Sont concernés les emplois d'agents appartenant à la filière administrative.

Article 3 : Interventions.

Toute interventions lors des périodes d'astreintes sera (*recupérée ou indemnisée*) selon les barèmes en vigueur.

Article 4 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

CHARGENT,

Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - DE_122021_019

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal, que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle :

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle du travail.

que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires, au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonné à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

DECIDE :

d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Service administratif : Rédacteur et Adjoint administratif

Service technique : Agent de maîtrise et adjoint technique

que le régime indemnitaire d'indemnités, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} janvier 2022 aux fonctionnaires titulaires, non-titulaires et stagiaires.

Cette délibération abroge la délibération du 23 septembre 2014.

Actualisation du RIFSEEP - Annulant et remplaçant la dcm 122021-020 - DE_122021_020B

ANNULE ET REMPLACE LA DCM N° 122021-020 DU 13/12/2021

Le Maire, rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Parts et plafonds

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1/ L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonction sont les suivants :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de différents critères :

- niveau d'autonomie, de responsabilité
- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Voir la classification des emplois et plafonds ainsi que les montants en annexe 1.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit de tous les grades des différents cadres d'emplois titulaires ou stagiaires. Les montants minimum et maximum, sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent. L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Le montant de l'IFSE est réexaminé régulièrement et lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe. En l'absence de ses changements, le montant de l'IFSE est réexaminé au maximum tous les quatre ans.

Le montant de l'IFSE est revalorisé dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Modalités de versement du CIA

Le CIA est institué au profit des bénéficiaires de l'IFSE dans les cas particuliers suivants : délégations, disponibilité, déplacements et participations fréquentes à des missions particulières, réalisation d'un travail exceptionnel, initiatives personnelles, savoir assurer la continuité de son service...

Le CIA est attribué individuellement par application d'un taux allant de 0% à 100% au montant défini par voie de délibération.

Le CIA est également modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Cette délibération abroge les délibérations du 06 décembre 2016 et du 19 décembre 2017 relatives au régime indemnitaire Rifseep.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDENT : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Instauration du Compte Epargne Temps - DE_122021_021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève. L

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
de jours RTT,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, à chaque mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Ouverture d'un poste de policier municipal - DE_122021_022

Doté depuis peu d'un système de vidéosurveillance, il convient aujourd'hui de créer un service de police municipale au sein de la commune d'Ancerville et de recruter un agent de police municipale afin d'assurer un meilleur service public.

L'agent qui sera recruté devra obligatoirement être lauréat du concours et son recrutement pourra intervenir par mutation (ou à défaut sur la liste d'aptitude)

Les missions principales de cet agent seront les suivantes :

- Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
- Recherche et relevés des infractions,
- Rédaction et transmission d'écrits professionnels
- Accueil et relation avec le public

La ville souhaite que l'agent recruté possède une expérience professionnelle confirmée. Il y a donc lieu de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet (35h/35h) correspondant au grade de Gardien-Brigadier de police municipale.

La déclaration de vacances d'emploi sera réalisée auprès du Centre de Gestion de la Meuse.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi de Gardien/Brigadier de police municipale à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022
- de demander l'aide au Centre de Gestion de la Meuse pour ce recrutement ,
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Démolition de l'ancienne boulangerie 11 Petite rue - Marché de comblement du fontis et demande de subvention FPRNM - DE_122021_023

Dans le cadre du marché « Réalisation d'un parking – 11 Petite Rue à Ancerville », les membres du conseil municipal, suivant la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 19/10/2021 et après délibération,

DECIDENT

- d'attribuer le marché de comblement du fontis à : **ALIPS TP – 20 rue du Chemin – 55130**

Demange aux Eaux pour la somme de 17 184.00€ht hors option

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à cette attribution
- d'autoriser le maire à effectuer une demande de subvention du Fonds pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs et signer tout ce qui s'y rapporte .

Démolition de l'ancienne boulangerie 11 Petite rue - Marché de désamiantage et démolition 1ère phase et demande de subvention FPRNM - DE_122021_024

Dans le cadre du marché « Réalisation d'un parking – 11 Petite Rue à Ancerville », les membres du conseil municipal, suivant la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 19/10/2021 et après délibération,

DECIDENT

- d'attribuer le marché de désamiantage et démolition 1^{ère} phase à : **BRABANT SAS** – 1 Chemin des Fautes – 55210 Vigneulles les Hattonchatel pour la somme de **47 715.00€ht**,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à cette attribution,
- d'autoriser le maire à effectuer une demande de subvention du Fonds pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs et signer tout ce qui s'y rapporte.

Extension caméra 9b et 11b de la vidéo protection - demande de subvention à la Région - DE_122021_025

Afin de pouvoir visualiser le contexte des lieux et non plus une simple lecture de plaques de véhicules, il faudrait ajouter deux caméras 9bis et 11 bis en couplage avec les caméras 9 (rue de Chamouilley) et 11 (Chemin de la Pointerie). Ces caméras permettraient de visualiser correctement le chemin de halage du canal et le chemin d'hareuval, ainsi que le chemin des Islottes.

Après délibération, les membres du conseil municipal,

DECIDENT

- d'ajouter deux caméras 9bis (rue de Chamouilley) et 11bis (Chemin de la Pointerie) pour un montant global de **4 541.50€ht**
- d'autoriser le Maire à effectuer une demande de subvention à la Région Grand-Est à hauteur de 30% de 4 317€ht (paramétrage et mise en service non compris), **soit 1 295.10€**
- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles afférents à ce dossier.

Etude préalable de l'orgue de l'Eglise Saint-Martin - Demande de subvention au Conseil Départemental - DE_122021_026

L'orgue d'Ancerville a été mis en place au sein de l'église Saint-Martin à la fin du 18^e siècle.

La partie instrumentale a été réalisée par le facteur d'orgue Jean RICHARD, le buffet d'orgue a été réalisé par le menuisier LABARRE et le peintre COLLIN.

L'orgue fait l'objet d'une double protection au titre des Monuments historiques : le buffet est classé au titre des objets depuis le 14 octobre 1988, la partie instrumentale est classée au titre des objets depuis le 16 août 1989.

Une étude diagnostic visant à la consolidation et à la restauration du clos-couvert de l'église Saint-Martin a débuté en juillet 2020. Les premières conclusions de l'étude diagnostic ont précisé la nécessité de déposer l'orgue en amont des travaux de reprise en sous-œuvre et de reprise du linteau du portail d'entrée.

Dans ce cadre, la Commune d'Ancerville en accord avec la CRMH, a confirmé sa volonté de profiter de l'opération de restauration de l'église pour faire restaurer l'orgue. En ce sens, une étude préalable à la restauration de l'orgue a été commandée au technicien-conseil (maître d'œuvre) Christian LUTZ. (délibération n° 2021009-004 du 28.09.2021) Cette étude sera remise fin mars 2022.

Les membres du conseil municipal,

DECIDENT

De solliciter le concours financier du Conseil Départemental à hauteur de 20% selon le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

<i>Dépenses Phase études</i>	<i>Montant ht</i>	<i>Recettes</i>	<i>Montant ht</i>	<i>% sur ht</i>
Prestations intellectuelles		Aides Publiques		
MOE (base+PSE) AMO étape 2	6 000.00€ht 2 980.00€ht	ETAT Ministère de la Culture - DRAC Grand Est	4939.00€	50%
<i>Total des prestations</i>	8 980.00€ht	COLLECTIVITES LOCALES - Département	1 975.60€	20%
		<i>Total des aides publiques</i>	6 914.60€	70%
Divers Aléas 10%	898.00€ht	Autofinancement	2 963.40€	30%
TOTAL HT	9 878.00€ht	TOTAL	9 878.00€	100%

Affouages 2021-2022 - DE_122021_027

Les membres du conseil municipal décident, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la mise en exploitation des coupes suivantes (régliées et non réglées) :

Parcelles n° 1, 4, 8,11 et 38.

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied et sous la responsabilité des trois garants : Michel Pedretti, Jean Marie Collet et Christian Seclier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le prix des affouages à **7.50€ le stère.**

Il précise également que :

- Les usagers n'ayant pas régularisé leur facture précédente, ne pourront bénéficier d'une nouvelle attribution.
- Les usagers qui seraient empêchés de faire leur coupe indépendamment de leur volonté, seraient crédités de la même parcelle l'année suivante s'ils sont demandeurs.
- La date de distribution est le : **10 janvier 2022**
- La distribution des lots se fera par tirage au sort en public ou à huit clos suivant le protocole à respecter en vigueur à la date de distribution. Le huit clos pourra se dérouler en présence des trois garants et de trois affouagistes inscrits sur la liste des affouagistes 2021/2022.
- Le délai d'exploitation est porté **au 15 avril 2022**
- La date de débardage est portée **entre le 15 juin et le 15 septembre 2022.**

ONF - Programme de coupes au titre de l'année 2022 - DE_122021_028

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

demande l'inscription à l'état d'assiette des coupes non réglées suivantes : **parcelle n° 21u, 24u.**

DECIDE, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la mise en vente des coupes suivantes (régliées et non réglées) : **parcelles 21u, 24u.**

selon la destination suivante :

L'exploitation en régie des arbres de futaie et la délivrance à la commune des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage des **parcelles n° 21u, 24u.**

Le conseil municipal demande l'assistance de l'ONF pour effectuer le cubage et le lotissement des bois destinés à la vente.

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de trois garants :

Monsieur PEDRETTI Michel
Monsieur COLLET Jean Marie
Monsieur SECLIER Christian

Conformément aux articles L 145-1 et L 145-2 du Code Forestier, le conseil municipal fixe :

Le mode de partage par feu,
Le délai d'abattage **au 15/04/2023**
Le délai de vidange **au 15/09/2023**

Démolition de l'ancienne boulangerie 11 Petite rue - Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre - DE_122021_029

Le Maire informe le conseil municipal,

Lors de la réunion du conseil municipal du 19 avril 2021 par délibération n° 2021004-002 nous avons décidé de confier la maîtrise d'œuvre de la démolition de l'ancienne boulangerie avec création d'un espace de stationnement au 11 Petite Rue aux contractants suivants :

Co-traitant 1 : SETECBA Ingénierie – 5 Place de la République – 55000 BAR LE DUC

Co-traitant 2 : Atelier d'architecture R. ROUSSEL – 18 rue Nève – 55000 BAR LE DUC

Or à ce jour, Monsieur Roussel, co-traitant 2, contraint de cesser son activité professionnelle, se trouve dans l'obligation de se dégager de la maîtrise d'œuvre du projet sur l'ensemble des missions restantes à son marché. (PRO – ACT – VISA – DET - AOR)

La société SETECBA co-traitant 1 accepte de reprendre les missions restantes dans leur ensemble. Les co-traitants 1 et 2 d'un commun accord proposent un avenant n°1 spécifiant le transfert de la charge et de la responsabilité de ces missions PRO – ACT – VISA – DET – AOR en totalité au Bureau d'Etudes Techniques SETECBA Ingénierie.

Après délibération, le conseil municipal approuve et,

DECIDE

d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 joint à cette délibération.

Décision de l'avenir de la salle du Brûly - DE_122021_030

Le Maire informe le conseil municipal des éléments qu'il ressort de l'étude de faisabilité de la Salle des Fêtes du Brûly.

1^{er} scénario : la restructuration et l'extension :

Les défauts sont :

- Impossible de traiter l'isolation thermique sur l'ensemble (dallage non isolé)
- Poteaux et entrants de charpente toujours présents (difficulté d'aménagement de la salle conservées)
- Surcoût sur installation et maintenance du système incendie pour avoir accord favorable du SDISS55
- Coût de restructuration presque identique à celui d'une reconstruction
- L'extension à envisager sur l'une des deux façades de la salle engendrera certainement des noues en raccord entre les bâtiments (point singulier de couverture/risque de fuite)
- Impossibilité d'envisager des surcharges complémentaires sur la charpente existante (système CVC/Energies renouvelables ...)
- La conception du projet sera contrainte par l'existant (choix architecturaux limités)

Les points forts sont :

- Conservation de la charpente historique du site (bilan environnement positif)
- Travaux de gros œuvre limités et légers (gain financier)
- Pérennisation de l'acoustique de la salle facilitée.

2^{ème} scénario : la reconstruction

Les défauts sont :

- La charpente existante à démolir pourra difficilement être revalorisée sur site.
- Bilan environnemental (carbone) plus défavorable que dans le scénario 1.

- Un surcoût de 11% par rapport à la restructuration.

Les points forts sont :

- Aménagement intérieur libéré des contraintes existantes (absence de poteaux)
- Isolation thermique optimale répondant aux dernières normes (possibilité d'anticiper la RE2020 et obtenir un bâtiment passif)-
- Investissement complémentaire limité (+11%) pour un bâtiment entièrement neuf
- Absence de contrainte sur les surcharges à supporter par la structure neuve (possibilité d'intégrer des matériaux biosourcés, panneaux photovoltaïques...)
- Mode constructif facilité (pas de reprise de charpente, de fondations) pour un planning optimisé et une concurrence plus large pour les intervenants en phase travaux.
- La conception de la salle sera libérée des contraintes de l'existant.

Au vu de ces éléments, et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDENT

- d'abandonner la restructuration avec extension et **CHOISISSENT** la reconstruction,
- de lancer un concours d'architecture adapté.

Reconstruction Salle du Brûly - Etude Géotechnique - DE_122021_031

Dans le cadre du marché « Reconstruction de la Salle du Brûly à Ancerville »,

Afin de reconnaître les sols de fondations au droit du projet, de faire une proposition sur les types et caractéristiques des fondations à envisager, d'étudier les possibilités et les modalités de réalisation des dallages de fond sur terre-plein et d'assister le maître d'ouvrage et maître d'œuvre au moment des terrassement et fouilles des fondations,

les membres du conseil municipal, après délibération,

DECIDENT

- d'attribuer le marché d'études à **COMPETENCE GEOTECHNIQUE** – ZAC Euromoselle 6 57281 Maizières les Metz pour un montant de **3 202.90€ht**
- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à cette attribution.

Adhésion au service de conseil de recrutement du Centre de Gestion - DE_122021_035

Le Maire explique au Conseil municipal que le Centre de Gestion dispose d'un service de Conseil en recrutement. Il offre la possibilité de demander l'intervention du Centre de Gestion dans la procédure de recrutement d'un nouvel agent.

Il propose d'adhérer à ce service.

Le Conseil municipal décide l'adhésion au Service de Conseil en recrutement du centre de Gestion et autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci.

Les points de 28 à 35 ont été ajoutés le soir même du conseil municipal à la demande du Maire et acceptés à l'unanimité par tous les conseillers.

28) Coupes de bois 2022

29/ Démolition de l'ancienne boulangerie – MOE avenant 2

30/ Restructuration salle des fêtes du Bruly – Analyse et avis suite à étude de faisabilité

31/ salle du Bruly – Etudes géotechniques

32/33/34 Offres de revalorisation VALOCIME

35/ Adhésion au service de recrutement du Centre de Gestion de la Meuse

Le dossier présenté en points 32/33 et 34 est reporté à une séance ultérieure en attente de précision

Le Maire,